01 06 97

X X,

demandeurs

c.

CLSC DES ILES,

organisme

Les demandeurs se sont adressés à l'organisme pour obtenir une copie intégrale des dossiers qui leur sont propres.

Le responsable de l'accès aux documents de l'organisme a affirmé sous serment que :

- La demanderesse a reçu de la part de l'organisme une copie de tous les documents contenus dans son dossier;
- L'organisme ne détient aucun dossier concernant le demandeur.

PAR CES MOTIFS, la Commission

ORDONNE aux demandeurs de présenter à la Commission leurs observations écrites concernant l'affirmation produite par le responsable de l'accès;

AVISE les demandeurs qu'à défaut de produire leurs observations écrites avant le 1^{er} décembre 2002, la Commission fermera le dossier 01 06 97.

HÉLÈNE GRENIERCommissaire

Québec, le 7 novembre 2002